

Arrêt

n° 321 869 du 18 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Al. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe par votre père et amazigh par votre mère. Vous êtes né le [...] 1993 à Guercif. Vous êtes divorcé et avez deux enfants. Vous avez vécu à Guercif jusqu'à vos 20 ans. En décembre 2012, vous avez rejoint l'armée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous faites la connaissance d'un groupe de jeunes dans un café : [F], [R] et [M]. Ceux-ci vous invitent à travailler avec eux dans le trafic de haschich. Vous travaillez cinq ou six fois avec eux.

Un jour, votre femme découvre l'argent que vous amassez grâce au trafic. Elle se fâche et vous lui promettez d'arrêter. Lorsque vous refusez une nouvelle mission, vos collaborateurs viennent à votre domicile pour vous attaquer. Ils vous frappent au torse, au coude, aux jambes, avec un marteau. Votre épouse appelle la police qui vous explique que ce sont les gendarmes qui doivent intervenir. Vous vous rendez ensuite à l'hôpital.

A l'hôpital, le commandant de votre compagnie vous rend visite et vous emmène à l'hôpital militaire de la caserne. Vous racontez au colonel tout ce qu'il s'est passé, y compris le trafic de haschich. Celui-ci s'emporte, vous insulte et vous demande de partir.

Vous rentrez chez vous, en parlez à votre épouse, et sa mère contacte un proche qui travaille à l'Etat-major pour qu'il intervienne auprès du colonel pour vous. Vous vous rendez également à la gendarmerie de Nador, où vous déposez une plainte contre x. Le colonel vous rappelle à la caserne et vous fait emprisonner pendant deux semaines. Après ces deux semaines, il vous donne le choix entre la démission et la prison militaire. Vous démissionnez.

Vous rentrez alors chez votre mère, mais après deux ou trois mois, le groupe de jeunes revient dans votre quartier et vous frappe avec une barre de fer et vous recevez un coup de couteau. Vous vous rendez à la police et on vous signifie que vous devez porter plainte à Beni Ansar, là où vous vivez avec votre mère et où vous avez été attaqué. Vous refusez d'y aller car c'est le Rif et vous savez que les familles de trafiquants sont unies entre elles.

Vous partez vous cacher dans les montagnes, à 40 km du domicile de votre mère, et vous y restez un an. En 2020, vous quittez le Maroc. Vous arrivez en Belgique en septembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 décembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : 1. votre carte d'identité/2. votre carte d'identité militaire/3. un document de mutuelle/4. votre carnet militaire/5. une permission de l'armée/6. une attestation médicale. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour diverses raisons.

Tout d'abord, elle estime que les problèmes rencontrés par le requérant avec des trafiquants de drogue ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Elle estime que ces faits relèvent d'un conflit interpersonnel et doivent donc être analysés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, elle rappelle que la protection internationale sollicitée par le requérant est par essence subsidiaire à la protection que doivent lui offrir ses autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de lui accorder une protection dans son pays d'origine. Elle fait valoir qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

A cet égard, elle relève que la gendarmerie de Nador a enregistré sa plainte et qu'après sa deuxième agression, la police lui a dit de porter plainte à Beni Ansar, ce que le requérant a refusé de faire. Elle estime que ses explications relatives à son refus de solliciter la protection de la police dans une autre région que Beni Ansar ne sont convaincantes dès lors qu'elles relèvent de l'hypothèse. Elle considère que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve pour étayer ses propos selon lesquels il ne pourrait pas être protégé par ses autorités nationales.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de « *l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » (requête, p. 6).

5.2. Elle considère également que l'acte attaqué « *viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 10).

5.3. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle reproduit une partie des notes de l'entretien personnel du requérant et soutient que celui-ci a expliqué le refus de la police de l'aider outre qu'il a invoqué la corruption de la police marocaine. Elle soutient que cette corruption est de notoriété générale ; elle cite, à cet effet, des extraits du rapport annexé au recours.

Par ailleurs, elle considère que la décision attaquée n'accorde aucune attention à l'attestation médicale déposée par le requérant alors qu'il s'agit d'une nouvelle preuve importante de son récit. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 si elle estimait que ce document médical n'était pas suffisamment précis.

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre « *sub-subsidiaire* », elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* » (requête, p. 10).

5.5. Elle annexe à son recours un rapport de *GAN integrity*, daté du 4 novembre 2020, intitulé : « *Morocco country risk report* ».

Le Conseil considère que ce document a été déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il est pris en considération en tant qu'élément nouveau.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire

à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas les éléments suffisants qui lui permettraient de statuer en connaissance de cause.

9. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause, dans sa décision, la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, notamment le fait qu'il aurait été agressé à deux reprises, en 2018 et 2019, par des trafiquants de drogue qui lui reprocheraient d'avoir cessé de collaborer avec eux dans le cadre de leur trafic de drogue.

En revanche, la partie défenderesse centre le débat autour de la question de la protection des autorités marocaines.

Concernant la protection des autorités nationales, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*

et que l'article 48/5, § 2 dispose que :

« *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) *l'Etat, ou;*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne prises en la matière. ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a communiqué aucune information objective concernant, de manière générale, la protection des autorités marocaines, tandis que le rapport de GAN integrity annexé au recours est trop peu circonstancié et ne permet donc pas d'éclairer valablement le Conseil sur la disponibilité et l'effectivité de la protection des autorités marocaines, en particulier dans le cadre d'affaires qui, comme celle du requérant, impliquent des trafiquants de drogue. Ce faisant, le Conseil se trouve dans l'incapacité de vérifier, conformément à l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, si les autorités marocaines « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres [si elles] disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ».* »

En outre, à supposer qu'il soit permis de conclure, au regard des informations déposées, que les autorités marocaines sont théoriquement en mesure d'offrir une protection effective à leurs ressortissants qui en ont besoin, se pose encore la question de l'accès à cette protection qui induit celle de savoir s'il existe, dans le chef du requérant, des circonstances particulières qui démontrent que, pour ce qui le concerne personnellement, il ne pourra pas se revendiquer ou bénéficier de cette protection. Or, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, le Conseil n'est pas en mesure de répondre à cette question.

10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :* »

a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...]».*

Or, en l'espèce, en concluant à l'existence d'une protection des autorités marocaines sans toutefois déposer la moindre information objective et pertinente sur la situation générale au Maroc, la partie défenderesse n'a pas examiné la présente demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, alinéa 1^{er} précité, ce qui empêche également le Conseil de statuer en l'espèce en connaissance de cause.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse dans le cadre de la présente affaire est insuffisante dès lors qu'elle ne lui permet pas de répondre à la question de savoir si un recours aux autorités marocaines est possible dans le chef du requérant et si ces dernières peuvent et veulent accorder une protection efficace dans une situation telle que la sienne qui implique des trafiquants de drogue.

12. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre au Conseil de statuer en connaissance de cause.

13. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ